



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Loire-Atlantique



Division des Ressources
Humaines

Affaire suivie par :
Sylvie GERARDOT-PAVEGLIO
Chef de bureau DRH1

drh1-44@ac-nantes.fr

BP 72616
44326 NANTES CEDEX 3

Nantes, le 18 décembre 2019

L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de
l'Éducation nationale,
Directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale de la Loire-Atlantique

à

Mesdames et Messieurs
les enseignants du premier degré public

s/c de Mesdames et Messieurs
les Inspecteurs de l'Éducation Nationale

Objet : Modalités d'exercice à temps partiel des enseignants du premier degré public pour l'année scolaire 2020-2021

Références :

- loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites et relative aux modalités de mise en œuvre du temps partiel
- loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires
- loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.
- décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat.
- décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel
- décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré
- décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires
- décret n° 2017-444 du 29 mars 2017 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré
- circulaire n° 2013- 019 du 4 février 2013
- circulaire n°2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles

Préambule

La présente note de service a pour objet de fixer pour l'année scolaire 2020-2021 les conditions d'exercice à temps partiel, les modalités d'organisation du temps partiel et les incidences du temps partiel sur les droits à pension.

Les données départementales présentées dans les précédentes circulaires restent valables pour 2020-2021 : il convient cette année encore de limiter les demandes de temps partiel sur autorisation aux situations prévues par la réglementation et la présente circulaire.

Nouveauté 2020 :

Les demandes de temps partiel et demandes de reprise à temps complet après un temps partiel s'effectueront cette année **avant le 31 janvier 2020 délai de rigueur** via le site internet <https://www.demarches-simplifiees.fr>.

Mais les liens précis d'accès aux formulaires de demande de temps partiel figureront comme les années précédentes sur l'intranet de la DSDEN 44 dont voici le chemin d'accès :

Etna / rubrique : Ressources humaines / Carrière / Travail à temps partiel
(cf. Annexe 1 : pas à pas demarches-simplifiees.fr).

I- Conditions d'exercice à temps partiel

Le dispositif réglementaire identifie deux types de temps partiel :

- temps partiel de droit
- temps partiel sur autorisation.

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée, pour une même quotité, **pour toute la durée d'une année scolaire**, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires.

Dans un souci de bonne gestion au regard des modalités d'organisation et de fonctionnement des écoles, les personnels doivent impérativement renouveler leur demande de temps partiel de droit ou sur autorisation au titre de chaque rentrée scolaire.

Conformément à l'article 14 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié, **les professeurs des écoles stagiaires** ne sont pas autorisés à effectuer leur service à temps partiel si leur année de stage comporte de la formation professionnelle.

1. Le temps partiel de droit

Le temps partiel est de droit dans les trois situations suivantes :

- **Suite à la naissance d'un enfant jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou pendant 3 ans à compter de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté**

Il peut être accordé à la suite d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental. Pour une demande de temps partiel en cours d'année scolaire, la demande doit être présentée au moins **deux mois** avant la date de début du temps partiel.

Au jour anniversaire des trois ans de l'enfant ou de son arrivée au foyer, l'enseignant est réintégré à temps complet de plein droit.

A sa demande, il peut toutefois être placé à temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Avant le jour anniversaire des trois ans de l'enfant ou de son arrivée au foyer, les demandes de reprise à temps plein avant la fin de l'année scolaire ne seront examinées qu'en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des ressources (cf. *article 2 du décret n° 82-624 du 20/07/1982*).

- **Pour donner des soins à un conjoint, un enfant à charge, un ascendant atteint d'un handicap** ou victime d'un accident, une maladie grave nécessitant la présence d'une tierce personne.

En fonction du motif invoqué, les pièces justificatives devront être fournies à l'appui de la demande.

- **Pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE)** relevant d'une des catégories visées aux 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 9^e, 10^e et 11^e de l'article L. 323-3 du code du travail.

Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de la catégorie de bénéficiaire d'obligation d'emploi.

2. Le temps partiel sur autorisation

L'octroi d'un temps partiel sur autorisation est soumis à l'accord de l'Inspecteur d'Académie. L'Inspecteur d'Académie peut autoriser ou refuser ce temps partiel compte tenu des nécessités de service.

La décision de refus sera motivée lors d'un entretien individuel avec l'Inspecteur de circonscription et pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant la CAPD (par courrier adressé à l'Inspecteur d'Académie sous couvert de l'IEN).

Le temps partiel autorisé l'est jusqu'à la fin de l'année scolaire. Il ne peut être modifié ou interrompu en cours d'année scolaire sauf en cas de force majeure dûment motivée.

Voici les 4 situations pouvant ouvrir droit à un temps partiel sur autorisation :

- **Pour raisons médicales signalées par le médecin de prévention du Rectorat ou le médecin traitant.**

Un justificatif médical devra être fourni.

- **Pour raisons sociales signalées par les services sociaux.**

Un justificatif fourni par les services sociaux devra être joint à l'appui de la demande.

- **Pour élever un enfant de moins de 8 ans (enfant né après le 1^{er} janvier 2012)**

Il n'y a pas de pièce à fournir. Mais il convient de vérifier la mise à jour sur I-prof.

- **Pour créer ou reprendre une entreprise** (Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 et loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique).

La demande effectuée à ce titre pourra être soumise préalablement au référent déontologue en cas de doute de l'autorité hiérarchique sur la compatibilité du projet avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois années qui précèdent la demande d'autorisation de travail à temps partiel.

La durée maximale de ce service à temps partiel, qui ne peut être inférieure au mi-temps, est d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable pour une durée d'un an.

L'enseignant devra joindre à sa demande tout document attestant de la création ou de la reprise d'entreprise.

3. La reprise à temps complet après un temps partiel

Les personnels qui désirent reprendre leurs fonctions à temps plein à la rentrée scolaire 2020 après un temps partiel, doivent en faire la demande également via le formulaire déposé sur le site « démarches- simplifiees.fr ».

La réintégration anticipée à temps complet ne peut intervenir en cours d'année scolaire qu'en cas de motif grave, notamment lors d'une diminution substantielle des revenus du ménage ou d'un changement dans la situation familiale (cf. article 2 du décret n° 82-624 du 20/07/1982).

La situation des intéressés est examinée au cas par cas.

II. Modalités d'organisation du travail à temps partiel

Il existe deux modalités d'organisation du temps partiel :

- hebdomadaire
- annualisé (pour le temps partiel à 50 % uniquement)

1. Organisation du temps partiel hebdomadaire

L'organisation du temps partiel hebdomadaire est liée aux nécessités de service et à la nécessaire continuité du service d'enseignement.

Les enseignants qui bénéficient d'un temps partiel à 50 % peuvent être sollicités pour accueillir un professeur des écoles stagiaire (PES) dans leur classe en complément de leur service d'enseignement.

Pour les autres quotités de temps partiel, une réorganisation des services peut être effectuée au sein de l'école afin de libérer un support de 50 % pour accueillir un PES.

- **Organisation selon le rythme scolaire des écoles :**

L'organisation hebdomadaire du service d'enseignement selon la quotité de service est fixée comme suit, selon le rythme scolaire retenu par l'école :

- Ecoles à 4.5 jours :

	Quotité de service	Organisation hebdomadaire du service d'enseignement à temps partiel	Quotité de rémunération
Temps partiel de droit	50 %	2 jours et 1 mercredi sur 2	50 %
	78,13 %	3,5 jours dont obligatoirement le mercredi matin	<i>cf annexe 2</i>
	80 %	33 semaines à 3,5 jours (dont le mercredi matin) et 3 semaines à 4,5 jours. Ces 3 semaines à temps plein sont déterminées par l'Inspecteur d'Académie et les IEN.	85,70 %
Temps partiel sur autorisation	50 %	2 jours et 1 mercredi sur 2	50 %
	78,13 %	3,5 jours dont obligatoirement le mercredi matin	<i>cf annexe 2</i>

- Ecoles à 4 jours :

	Quotité de service	Organisation hebdomadaire du temps partiel	Quotité de rémunération
Temps partiel de droit	50 %	2 jours	50 %
	78,13 %	3 jours	<i>cf annexe 2</i>
	80 %	29 semaines à 3 jours et 7 semaines à 4 jours. Ces 7 semaines à temps plein sont déterminées par l'Inspecteur d'Académie et les IEN.	85,70 %
Temps partiel sur autorisation	50%	2 jours	50 %
	78,13 % *	3 jours	<i>cf annexe 2</i>

Pour les écoles à 4 jours, le temps partiel sur autorisation avec une quotité de service à 78,13 % correspond à une quotité de travail effective de 75 % et une quotité de rémunération de 75 %, conformément aux termes de l'annexe 2.

Pour les professeurs des écoles à temps partiel affectés sur des écoles avec des rythmes scolaires différents, l'organisation hebdomadaire sera déterminée avec l'IEN ou les IEN concernés.

L'organisation annuelle du temps de travail selon la quotité de service est définie comme suit (cf Décret 2017-444 du 29-03-2017) :

Temps de travail	Temps plein	Temps partiel à 50%	Temps partiel à 78,13 %	Temps partiel à 80 %
Service annuel global	972 h	486 h	759h25	777 h
Service annuel d'enseignement	864 h	432 h	675 h	618h45 sur 33 semaines 72 h sur 3 semaines
Service annuel autres activités dont :	108 h	54 h	84h30	86h15
-Activités pédagogiques complémentaires (APC)	36 h	18 h	28 h	29 h
-Travaux en équipe pédagogique, relations avec les parents, suivi des projets pour les élèves en situation de handicap	48 h	24 h	37h30	38h15
-Actions de formation continue	18 h	9 h	15 h	15 h
-Conseils d'école obligatoires	6 h	3 h	4h	4h
Service hebdomadaire d'enseignement	24 h	10h30 sur 18 semaines 13h30 sur 18 semaines	18h45	18h45 sur 33 semaines 24h sur 3 semaines
Service hebdomadaire autres activités	3 h	1h30	2h	2h
Nombre de semaines d'enseignement	36 semaines	36 semaines	36 semaines	36 semaines

- **Dispositions particulières dans les établissements d'enseignement spécialisé :**
 - Dans les SEGPA, les ULIS, les EREA

L'organisation hebdomadaire pour ces établissements (21 h pour un temps plein) est fixée comme suit :

	Quotité de service	Organisation hebdomadaire	Quotité de traitement
Enseignants . Spécialisés en SEGPA, ULIS et EREA	50%	10 h 30	50 %
	61,90%	13 h	61,90 %
	71,42%	15 h	71,42 %
	80,95%	17 h	86,26%
	90,48 %	19 h	91,70 %
Educateurs en EREA	50%	17 h	50%
	58,82%	20 h	58,82%
	70,59%	24 h	70,59%
	79,41%	27 h	79,41%
	91,18 %	31 h	92,10 %

- Dans les centres pénitentiaires

Service d'enseignement hebdomadaire	21 heures
Activités complémentaires de coordination et de concertation	3 heures hebdomadaires en moyenne annuelle 108 heures annuelles
Nombre de semaines	36 semaines

2. Organisation du temps partiel annualisé (pour le temps partiel à 50 % uniquement)

Le travail à temps partiel annualisé est établi sur la base d'une quotité de **50 %**.

Les enseignants travaillent à temps complet sur une période de 6 mois et ne travaillent pas sur l'autre période où ils sont complétés par leur binôme :

- **Période 1 : du 1er septembre 2020 au 31 janvier 2021 inclus**
- **Période 2 : du 1er février 2021 au 3 juillet 2021 inclus**

L'autorisation de travail à temps partiel annualisé est ainsi subordonnée à la possibilité de constituer des binômes permettant de couvrir la totalité de l'année scolaire.

Attention :

Ces binômes seront constitués par la DRH1 après communication des résultats du mouvement informatisé intra-départemental en tenant compte des deux critères suivants :

- proximité géographique,
- barème obtenu au mouvement

L'enseignant ayant le plus petit barème (A) est affecté pour compléter le service de l'enseignant ayant le barème le plus fort (B). Le poste de A sera pourvu lors du mouvement manuel et l'affectation est à titre provisoire.

Les enseignants restant à nommer après le mouvement informatisé seront affectés d'office lors du mouvement manuel en complément de service des enseignants titulaires d'un poste, selon les deux critères précédemment définis.

III. Incidences du temps partiel sur les droits à pension

Il est important de connaître les incidences des modalités d'exercice à temps partiel sur la retraite, fixées par la loi 2003-775 du 21 août 2003.

1. Incidences sur le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit pour raisons familiales (suite à la naissance ou de l'adoption d'un enfant) n'occasionne pas de versement de cotisation sur la quotité non travaillée. La quotité travaillée reste soumise à cotisation pour la retraite.

Ces dispositions sont applicables aux **enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2004**. Elles s'appliquent jusqu'aux **3 ans de l'enfant**.

2. Incidences sur le temps partiel sur autorisation

Depuis le 1^{er} janvier 2004, pour la liquidation des droits à pension, les services accomplis à temps partiel peuvent être décomptés comme des périodes de travail à temps plein dans la limite de 4 trimestres.

Il faut alors faire une demande de sur-cotisation par courrier (cf annexe 3) en même temps que la demande de temps partiel ou de son renouvellement.

Le taux de la cotisation s'applique au traitement indiciaire brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire, d'un personnel exerçant à temps plein.

Les enseignants intéressés voudront bien alors prendre contact avec leurs gestionnaires du SIDEEP pour obtenir une simulation du montant de la sur-cotisation.

Attention : le choix de la sur-cotisation a des incidences financières très importantes.

Les enseignants intéressés sont donc invités à mesurer scrupuleusement les conséquences de ce choix, qui est irréversible pour la durée du temps partiel.

IV. Calendrier

1. Pour les temps partiels de droit

Toutes les demandes de temps partiel de droit connues en début d'année civile devront être **impérativement** saisies via le formulaire en ligne déposé sur le site Internet « Démarches-simplifiées.fr » avant le **31 janvier 2020, délai de rigueur**.

Les demandes de temps partiel de droit survenant en cours d'année scolaire doivent également être saisies sur le même formulaire accessible depuis le site « demarches-simplifiees.fr » **au moins deux mois** avant la date de début du temps partiel.

Les demandes de temps partiel de droit sont accordées après vérification des conditions d'octroi.

2. Pour les temps partiels sur autorisation et les reprises à temps complet

Toutes les demandes de temps partiel sur autorisation et les demandes de reprise à temps plein devront **impérativement** être saisies via le formulaire en ligne sur le site Internet de la DSDEN 44 **pour le 31 janvier 2020, délai de rigueur (fermeture du serveur)**.

Les réponses aux demandes de temps partiel sur autorisation seront apportées fin mars 2020.

Celles pour le temps partiel annualisé seront apportées en juin 2020 sauf circonstances exceptionnelles

Les demandes soumises à autorisation parvenues hors délai ne pourront pas être prises en compte sauf cas de force majeure appréciée par l'IA-DASEN.

Rappel :

Depuis la campagne 2004, les arrêtés d'autorisation de travail à temps partiel prévoient le renouvellement des dispositions par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

Toutefois, pour des raisons de facilités de gestion, les personnels qui souhaitent renouveler leur temps partiel sont invités à formuler une nouvelle demande pour chaque année scolaire.

V. Informations pratiques

Dans le cadre de la préparation de la rentrée 2020, les enseignants du premier degré public formuleront leur demande de temps partiel de droit ou sur autorisation ou de reprise à temps complet après un temps partiel via le site internet « demarches-simplifiees.fr », dont le lien est accessible depuis ETNA (intranet de la DSDEN 44) rubrique « Ressources humaines », « Carrière », « Travail à temps partiel » (*cf annexe 1 : pas à pas demarches.simplifiees.fr*).

Pour accéder au formulaire de temps partiel déposé sur le site « Démarches simplifiées » chaque enseignant sera invité à créer un compte personnel avec son adresse mail académique personnelle (nom.prenom@ac-nantes.fr).

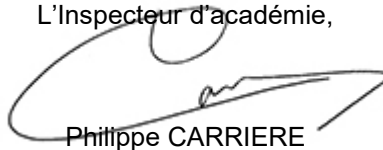
Ce compte unique sera utile pour accéder à toutes les démarches simplifiées (ou formulaires) mises en ligne par la DSDEN 44 ou le Rectorat de l'Académie de Nantes (exemple : le compte personnel de formation).

Chaque enseignant complètera l'ensemble des champs obligatoires du formulaire (précédés d'un astérisque) et joindra les pièces justificatives nécessaires demandée, à la fin du formulaire (un seul fichier déposé mais qui comprendra toutes les pièces justificatives).

Après validation de la saisie des champs du formulaire, un accusé réception du dossier sera adressé par la plateforme sur l'adresse mail académique de l'enseignant.

A la fin de la campagne et après instruction des demandes, un tableau récapitulatif des demandes de temps partiel sera adressé aux IEN par les services de la DRH.

L'Inspecteur d'académie,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Philippe CARRIERE', written over a horizontal line.

Philippe CARRIERE

Annexes :

Annexe 1 : Pas à pas « demarches-simplifiees.fr »

Annexe 2 : Modalités de calcul de la quotité de TP à 78,13 %

Annexe 3 : Taux de sur-cotisation